

Questions fréquentes (FAQ) sur les aides financières à l'augmentation des subventions cantonales et communales à l'accueil extra-familial pour enfants

- Y a-t-il un délai pour déposer une demande ?

Oui, la demande doit être présentée à l'OFAS au plus tard *le jour qui précède* l'augmentation des subventions mais au plus tôt neuf mois auparavant (cf. art. 6, al. 5 LAAcc et art. 24, al. 4 OAAcc). Les demandes présentées en retard ne peuvent pas être prises en considération.

- Un canton peut-il déposer plusieurs demandes ?

Non, un canton ne peut recevoir des aides financières qu'une seule fois pendant la durée de validité de la loi (cf. art. 3a, al. 3, LAAcc).

- Une commune peut-elle déposer une demande si le canton n'en dépose pas ?

Non, la demande doit être déposée par le canton (cf. art. 3a, al. 2, LAAcc et art. 24, al. 1, OAAcc).

- Le canton et l'ensemble des communes doivent-ils être intégrés à la demande, même si tous ne versent pas de subventions ou n'envisagent pas une augmentation ?

Oui, le canton doit garantir qu'il y ait une augmentation de la somme totale des subventions versées par le canton et les communes pour l'accueil extra-familial des enfants (cf. art. 3a, al. 1, LAAcc). Par conséquent, tant le canton que l'ensemble des communes doivent être intégrés, et ce peu importe « qui » augmente les subventions.

- Les subventions doivent-elles être augmentées dans tous les domaines de l'accueil extra-familial des enfants ou une augmentation dans un domaine particulier est-elle suffisante (par ex. les structures d'accueil collectif de jour) ?

Une augmentation dans l'un des domaines particuliers est suffisante. Le canton doit toutefois garantir qu'il y ait une augmentation de la somme totale des subventions versées par le canton et les communes à l'accueil extra-familial pour enfants (cf. art. 3a, al. 1, LAAcc). Par conséquent, non seulement le canton et l'ensemble des communes doivent être intégrés à la demande, mais celle-ci doit aussi inclure l'ensemble des subventions à l'accueil extra-familial des enfants dans des structures d'accueil collectif de jour, des structures d'accueil parascolaire et des familles de jour, indépendamment du/des domaines visé/s par l'augmentation des subventions.



- **Une décision d'augmentation des subventions doit-elle avoir été adoptée au préalable ou une augmentation simplement due à une hausse de la demande est-elle suffisante ?**

Étant donné que le canton doit garantir l'augmentation de la somme des subventions versées par le canton et les communes à l'accueil extra-familial pour enfants, une décision active d'augmentation des subventions est nécessaire (cf. art. 3a, al. 1, LAAcc).

- **Le canton doit-il exiger des communes des décisions officielles d'augmentation des subventions ainsi que les comptes annuels, ou des données générales sont-elles suffisantes ?**

Pour la décision définitive sur le droit aux aides financières, les comptes annuels, les budgets et les plans financiers doivent être adoptés. Pour la décision préalable, les projets de ces documents suffisent.

- **Existe-t-il un montant minimal ou un pourcentage minimal d'augmentation des subventions ou est-il suffisant qu'une seule commune du canton augmente les subventions, augmentant ainsi la somme totale dans le canton ?**

Il n'existe aucun montant minimal. Une augmentation des subventions dans une seule commune est donc en principe suffisante si le montant total des subventions dans le canton (niveau canton et communes) augmente. Le canton ne peut toutefois recevoir des aides financières qu'une seule fois pendant la durée de validité de la loi (cf. art. 3a, al. 3, LAAcc).

- **Quelles subventions sont prises en compte lors de l'examen de la demande ?**

Sont prises en compte les aides financières des cantons et des communes à l'accueil extra-familial pour enfants qui ont pour but de réduire les frais à la charge des parents pour la garde des enfants par des tiers (cf. art. 3a, al. 3, LAAcc). Les contributions des employeurs prescrites légalement par les cantons ou les communes peuvent également être prises en compte. Par accueil extra-familial pour enfants, on entend l'accueil les structures d'accueil collectif de jour, les structures d'accueil parascolaire et les familles de jour.

Ne sont en revanche pas prises en compte les aides au démarrage pour la création de places d'accueil, les contributions pour la promotion de la qualité, les contributions pour les mesures d'intégration ou les contributions à l'encouragement précoce (encouragement du développement des enfants) ainsi que les prestations volontaires des employeurs (cf. tableau des types de subventions en dernière page du [formulaire S1](#)).

- **Qu'est-ce que l'année de référence et comment est-elle fixée ?**

L'année de référence sert de base au calcul de l'augmentation des subventions. Elle correspond à l'année civile précédant le début de l'augmentation des aides financières (cf. art. 3a, al. 1, LAAcc).

- **Quand commence la durée de contribution et que signifie « année de contribution » ?**

La durée de contribution commence à la date de l'augmentation des subventions, ce qui peut advenir à n'importe quel moment durant l'année civile. L'année de contribution 1 commence avec l'augmentation des subventions. Exemple : si l'augmentation des subventions commence le 1^{er} août 2020, l'année de contribution 1 correspond à la période du 1.8.2020 au 31.7.2021, l'année de contribution 2 à la période du 1.8.2021 au 31.7.2022, etc.

- **Comment l'augmentation des subventions est-elle calculée ?**

Les aides financières sont calculées sur la base de l'augmentation des subventions versées durant l'année pour laquelle les aides financières sont octroyées (= année de contribution). Pour ce faire, la somme des subventions de l'année de contribution concernée est comparée avec la somme des subventions versées au cours de l'année civile qui précède le début de l'augmentation des subventions (= année de référence) (cf. art. 23, al. 1, OAAcc).

- **Quel est le montant des aides financières ?**

Les aides financières sont octroyées pendant les trois premières années de l'augmentation des subventions. Elles couvrent 65 % de l'augmentation des subventions au cours de la première année de contribution, 35 % au cours de la deuxième année de contribution et 10 % au cours de la troisième année de contribution. En moyenne, sur les trois années, les aides financières s'élèvent au maximum à 37 % de l'augmentation des subventions sur cette période. Si les aides financières versées dépassent ces 37 %, l'OFAS exige la restitution de la différence et compense cette différence avec l'aide financière prévue pour la troisième année de contribution (cf. art. 5, al. 3^{bis}, LAAcc, art. 23, al. 3 et art. 27, OAAcc).

- **Quel rôle l'OFAS joue-t-il dans l'examen de la demande ?**

En tant qu'autorité d'exécution, l'OFAS a l'obligation de vérifier que les données communiquées sont complètes et exactes. Il peut demander à cet effet des informations complémentaires et des justificatifs ainsi que procéder à des contrôles aléatoires (cf. art. 11 et 25 de la loi sur les subventions [LSu]).

- **Quand et sous quelle forme l'OFAS se prononce-t-il sur la demande ?**

En règle générale, l'OFAS prend, dans un délai de quatre mois à compter de la réception du *dossier de demande complet*, une décision préalable sur le droit aux aides financières. Cette décision se base sur les projets de documents attestant l'augmentation des subventions (cf. art. 24 OAAcc).

La décision définitive sur le droit aux aides financières et sur leur montant maximal est prise après que le canton lui ait présenté une version actualisée de l'état récapitulatif des



montants de l'augmentation des subventions qui se base sur les versions adoptées des documents attestant l'augmentation des subventions (art. 25 OAAcc).
Ces décisions peuvent être attaquées devant le Tribunal administratif fédéral.

- **Comment se fait la comptabilisation des aides financières ?**

Les aides financières sont versées annuellement après la fin de l'année de contribution concernée. Le canton doit présenter les documents de décompte à l'OFAS ([formulaire S3](#)), au plus tard six mois après la fin de l'année de contribution. Ce délai peut être prolongé d'un mois au maximum avant son expiration sur demande écrite et pour des raisons suffisantes. La non-observation sans raison suffisante du délai ordinaire ou du délai prolongé entraîne une réduction des aides financières (art. 26 et 35 OAAcc).

- **La Confédération donne-t-elle des instructions sur la manière dont les aides financières doivent être réparties entre le canton et les communes ?**

Non, il revient au canton de se mettre d'accord avec les communes sur une clé de répartition.